

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

### DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, M. Yandja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1993

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Réintégration

*Décision n° 220/MDN du 11/10/93 — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe MANEH Oumbé n° mle 9011 du 2<sup>e</sup> régiment interarmes à Lomé, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.*

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :
- Date d'engagement : 1<sup>er</sup> mai 1987
- Interruption : du 01-05-93 au 01-10-93 soit cinq (5) mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1<sup>er</sup> octobre 1987.

#### Mesure disciplinaire

*Décision n° 221/MDN du 11/10/93 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, le soldat de 2<sup>e</sup> classe BOUEM Kodjo n° mle 9309 du 2<sup>e</sup> Régiment Interarmes à Lomé.*

Pour compter de la même date, l'intéressé est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 2<sup>e</sup> régiment Interarmes. Il bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers.

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;  
Vu la loi 92 03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 2, 13, 22, 31, 32 et 246 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92 02 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral  
Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;  
Vu le décret n° 92-009/PMRT du 11 mars 1992 portant organisation et attribution du secrétariat d'Etat chargé des Consultations Electorales ;

Arrêté n° 124/PR/MATS-SE du 8 octobre 1993.

— Article premier . Il sera procédé à la correction des listes électorales en vue des élections législatives par les commissions administratives créées par arrêté n° 108/MATS du 10 septembre 1993.

Art. 2 — Cette correction a pour objectif de radier des listes électorales actuelles :

- les électeurs ayant fait l'objet d'inscriptions multiples ;
- les électeurs décédés
- les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par le décret n° 92-180/PMRT du 22 juillet 1992 ;
- les personnes ne remplissant pas les conditions de résidence prévues à l'article 246 du code électorale.

Elle vise également la rectification des interversions de noms et prénoms ainsi que les erreurs matérielles d'Etat civil : âge, sexe, filiation, lieu de naissance, domicile, profession.

Art. 3 — Il ne sera pas procédé à de nouvelles inscriptions de noms pendant la période de correction des listes électorales.

Toutefois, l'omission sur la liste finale d'un électeur régulièrement inscrit sur la liste initiale donnera lieu à la rectification par la commission administrative créée à cet effet.

Art. 4 — La correction est faite dans les centres de vote tous les jours y compris les samedis et les dimanches par :

- les agents de l'administration désignés par le Préfet ;
- les autorités traditionnelles ;
- les représentants des partis politiques
- des personnes ressources ayant une bonne connaissance du milieu concerné.

Art. 5 — La période de correction des listes électorales débute le 11 octobre 1993 et prend fin le 31 octobre 1993.

Art. 6 — Les préfets, les sous-préfets et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Nomination

Arrêté n° 92/MEF/DGTCP du 5/10/93 — M. ALI-NAPO